



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales Bureau des relations européennes et de la coopération internationale 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDRICI/2026-337 17/06/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2026

Cette instruction abroge :

DGER/SDRICI/2025-244 du 11/04/2025 : Modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle européenne et internationale pour les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole, inscrit dans les établissements d'enseignement agricole technique, jusqu'à la fin de l'année civile 2025.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités d'attribution des aides à la mobilité individuelle européenne et internationale pour les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel, un brevet de technicien supérieur agricole ou encore un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé "bachelor agro", inscrits dans les établissements d'enseignement agricole technique, jusqu'à la fin de l'année civile 2026.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnels agricoles Unions nationales des fédérations d'établissements privés

Résumé :

Les apprenants préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique, professionnel ou un brevet de technicien supérieur agricole ou encore un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé "bachelor agro", désireux d'effectuer une mobilité individuelle européenne ou internationale d'une durée de 28 jours consécutifs minimum peuvent bénéficier d'une aide de la DGER d'un montant modulable par le DRAAF/DAAF de 120 à 1000€ (selon condition). Cette modulation des aides se fait en prenant en compte, notamment, le coût total de la mobilité et l'existence d'autres sources de financement. Une bonification au montant maximum de l'aide pourra être attribuée si l'apprenant a recours à un mode de mobilité dite douce ou pour contribuer aux coûts liés aux conditions particulières de vie dans le pays de destination (supplément maximum de 200€).

Dans le cadre du le Décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, le programme 143 « enseignement technique agricole », action 4 « Mise en œuvre des actions pédagogiques et éducatives », article 10 « Coopération et échanges européens et internationaux », prévoit notamment le financement d'aides à la mobilité individuelle en Europe et à l'international pour les apprenants inscrits auprès d'un établissement d'enseignement agricole technique, préparant un certificat d'aptitude professionnel agricole, un baccalauréat général, technologique ou professionnel et un brevet de technicien supérieur en agriculture ou encore un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé "bachelor agro.

Dans la mesure où ce financement relève des responsables d'unité opérationnelle (RUO), il appartient aux DRAAF/DAAF d'en assurer directement la gestion.

Afin de réduire l'impact des éventuels problèmes de trésorerie des apprenants sur le développement des mobilités européennes et internationales, une avance sera versée par la DRAAF/DAAF aux établissements, dans la mesure du possible, avant le départ en mobilité de chaque apprenant.

1. Objectifs des mobilités

Les principaux objectifs des mobilités européennes et internationales sont les suivants :

- Permettre aux apprenants de réaliser des périodes de formation en milieu professionnel (stage) ou une partie du cursus (mobilité académique) dans un contexte européen ou international ;
- Sensibiliser les apprenants à la citoyenneté et la solidarité internationale en les confrontant aux enjeux agricoles et alimentaires mondiaux, à d'autres réalités socio-économiques et culturelles et développer leur capacité de communication et d'adaptation ;
- Renforcer leur connaissance et leur pratique des langues étrangères ;
- Développer leur autonomie, notamment dans la recherche d'un organisme d'accueil et leur capacité à concevoir et mettre en œuvre un projet de mobilité ;
- Permettre aux apprenants de valoriser les acquis de leur expérience européenne et internationale par différents moyens (Unité facultative de mobilité¹, ateliers de valorisation, création de blog sur le site MOVEAGRI (moveagri.educagri.fr), dans la poursuite de leur parcours de formation et lors de leur insertion professionnelle ;
- Promouvoir les formations françaises auprès des partenaires européens et internationaux accueillant les élèves et étudiants français ;
- Promouvoir les relations entre établissements français et européens/étrangers pour la mise en place d'échanges sur des pratiques pédagogiques innovantes, sur le projet d'établissement ou tout autre aspect lié aux dispositifs de formation.

2 - Éligibilité des candidats

Les bénéficiaires doivent être inscrits dans un cursus de formation auprès d'un établissement d'enseignement technique agricole public ou privé sous tutelle du ministère chargé à l'agriculture et préparer un CAPA, un baccalauréat général, professionnel, technologique, un BTSA ou encore un

¹ Référence à l'Arrêté du 16 avril 2025 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel pour les spécialités relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt « **Art. 5-1. – Une attestation dénommée "MobilitéPro", jointe au diplôme, est délivrée par le directeur de l'établissement de formation en France aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves de la spécialité du baccalauréat professionnel pour laquelle ils se sont portés candidats.**

Pour plus de précision se reporter à la Note de service DGER/SDPFE/2025-343 du 28/05/2025 sur les modalités de l'évaluation de l'unité facultative de mobilité réalisée dans un pays étranger dans le cadre de la préparation du diplôme du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole. <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-343>

diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé "bachelor agro.

Les mobilités doivent avoir une durée minimale de 28 jours, transport compris. Elles doivent être individuelles.

La convention établie entre l'établissement d'origine de l'apprenant et l'organisme d'accueil encadre la mobilité qu'elle soit académique ou dans le cadre d'un stage. C'est ce document qui fixe la durée effective du séjour prise en compte pour l'éligibilité à une aide à la mobilité.

Un même apprenant ne peut bénéficier que d'une seule aide à la mobilité par cycle de formation. Les stages financés doivent être prévus dans le référentiel de formation et donner lieu à la production d'un support ou être valorisés dans le cadre d'une situation d'évaluation (certificative ou non).

3 – Instruction des mobilités européennes et internationales des apprenants et formalisation des demandes d'aide à la mobilité par les établissements

Chaque établissement doit OBLIGATOIREMENT renseigner, pour tout apprenant prévoyant une mobilité, le *Formulaire DGER - Mobilité individuelle apprenant UE et hors UE* sur la plateforme numérique Démarches Numériques (anciennement dénommées Simplifiées).

Les modalités d'utilisation de l'outil Démarches numériques relative à la déclaration de la mobilité européenne et internationale sont décrites dans la Note de service DGER/SDRICI/2023-291 du 28/04/2023

La démarche est accessible par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dger-mobilite-individuelle-apprenant>

RAPPEL : Démarches Simplifiées est depuis 2023 le **SEUL** outil d'instruction des mobilités européennes et internationales de l'enseignement agricole technique, qu'il s'agisse des mobilités **ENTRANTES** et **SORTANTES**.

Le renseignement des 5 formulaires Démarches numériques est obligatoire. Il permet l'extraction des données relatives aux mobilités de l'enseignement agricole technique en Europe et à l'international et le suivi des apprenants et personnels en mobilité (individuelle, collective sortantes et entrantes).

Important : **Le chef d'établissement transmet les documents nécessaires à la prise en compte de la mobilité au Président de jury de l'examen préparé par l'apprenant concerné.**

Par ailleurs, une demande d'aide à la mobilité peut être formalisée au bénéfice de chaque apprenant. Après avoir complété le **Formulaire DGER - Mobilité individuelle apprenant UE et hors UE** sur la plateforme Démarches Numériques, l'établissement doit compléter le **Formulaire DGER - Aide à la mobilité individuelle apprenant** sur cette même plateforme, pour porter cette demande auprès du SRFD.

La démarche est accessible par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dger-aide-mobilite-individuelle>

Les éléments constitutifs de la demande d'aide à la mobilité sont visés par le chef d'établissement. Cette demande ainsi que les pièces justificatives sont instruites en ligne, par l'instructeur référent en DRAAF-DAAF/SRFD-SFD.

Remarques réglementaires :

1 - La collecte des pièces constitutives de la demande d'aide à la mobilité relève de la responsabilité des chefs d'établissement. Ceux-ci en vérifient la validité ainsi que la complétude de la demande

L'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide à la mobilité est téléchargeable depuis le **Formulaire DGER - Aide à la mobilité individuelle apprenant** ;

Les documents relatifs aux conventions sont disponibles sur Chlorofil et PortailCoop, **traduite en plusieurs langues (anglais, allemand, espagnol et portugais) pour faciliter la saisie des informations par les représentants des institutions du pays de réalisation de la mobilité.**

Le lien hypertexte est également intégré sur le formulaire DGER - Mobilité individuelle apprenant UE et hors UE

Les documents relatifs à l'Attestation individuelle de réalisation de fin de stage sont disponibles sur Chlorofil et PortailCoop, **traduits en plusieurs langues (anglais, allemand, espagnol et portugais) pour faciliter la saisie des informations par le maître de stage du pays de réalisation de la mobilité.**

Le lien hypertexte est intégré directement sur le formulaire DGER - Mobilité individuelle apprenant UE et hors UE

2 - L'attention des chefs d'établissements est attirée sur le dispositif visant à établir l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs (AST), en vigueur depuis le 15 janvier 2017). Il convient de suivre les indications sur le site officiel du service public (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/E1359>) et de consulter, si besoin, les fiches pratiques disponibles en ligne pour remplir le document cerfa n° 15646*01. Ce document cerfa doit être accompagné de la copie du document officiel justifiant de l'identité du signataire de l'autorité parentale. La copie de cette autorisation sera intégrée dans le dossier de demande d'aide à la mobilité et conservée par l'établissement.

Il est indispensable par ailleurs d'effectuer une déclaration de mobilité, enregistrée par l'apprenant ou son représentant légal, sur le portail « Ariane » :

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>.

La copie de cette déclaration sera intégrée dans le dossier de demande d'aide à la mobilité et conservée par l'établissement.

A noter :

Les pièces constitutives de la demande d'aide à la mobilité qui ne seraient pas exigées dans la démarche numérique sont conservées par l'établissement (déclaration ARIANE, copies des documents officiels relatifs aux formalités de sortie et d'entrée de territoire : visa, permis de travail... etc). La DRAAF/DAAF pourra réaliser des contrôles aléatoires sur ces pièces justificatives auprès des établissements.

4 – Instruction des demandes au niveau des DRAAF-DAAF

Les DRAAF/DAAF sont responsables de la sélection des demandes qui bénéficieront d'une aide à la mobilité du MAASA et de la fixation du montant de l'aide attribuée à chaque demande.

Les DRAAF/DAAF examinent les dossiers de demande, transmis par les établissements, via la plateforme « Démarches numériques » et s'attachent à vérifier l'exhaustivité, la qualité des pièces justifiant chaque demande et les conditions de sécurité liées à la mobilité.

Les DRAAF/DAAF déterminent, pour chaque demande, le montant de l'aide attribuée, avec une possibilité de modulation de ce montant de 120€ (seuil minimal de l'aide) à 1 000 €. Le coût total de la mobilité (hors compléments exceptionnels), l'existence d'autres sources de financement et tout autre critère pertinent peuvent être pris en compte dans cette modulation.

Une bonification exceptionnelle, allant jusqu'à deux cents euros (200€) appliquée au montant total de l'aide, peut être attribuée si l'apprenant a recours à un mode de mobilité dite « douce ». L'utilisation de modes de transport plus propres pouvant, en effet, induire des tarifs plus élevés.

Un complément exceptionnel peut aussi être versé pour contribuer aux coûts liés aux conditions particulières de vie dans le pays de destination et / ou la distance depuis le lieu de départ de l'apprenant.

En tout état de cause, le montant global de l'aide allouée ne peut excéder 1200 euros/apprenant.

5 – Circuit budgétaire

Le montant de la dotation 2026, alloué pour les aides à la mobilité internationale, attribué pour chaque région, a été défini à la suite d'un échange sur les besoins de chaque DRAAF/DAAF. Le montant délégué est calculé sur la base des crédits disponibles attribués conformément à la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

*** Noter qu'une nouvelle nomenclature est effective depuis 2025 relative au programme 143 « enseignement technique agricole », l'intitulé de l'action et de la sous-action est désormais la suivante : action 4 « Mise en œuvre des actions pédagogiques et éducatives », article 10 « Coopération et échanges européens et internationaux »**

La dotation régionale est répartie par la DRAAF/DAAF entre les établissements de la région, qui effectueront un versement direct aux bénéficiaires. Il est recommandé aux DRAAF/DAAF de mettre à disposition les crédits aux établissements une fois les conditions de paiement remplies (dossier individuel complet, saisie sur la plateforme « Démarches numériques », examen des formalités respectant les conditions de sécurité).

Dans un délai maximum d'un mois après la réalisation de la mobilité, les apprenants retournent l'attestation individuelle de réalisation de mobilité stage / académique (document à télécharger sur la plateforme « Démarches numériques », dûment renseignée à leur établissement, afin que ce dernier la transmette à la DRAAF/DAAF, accompagnée du justificatif de versement de l'aide au bénéficiaire (copie du mandat).

Le cas échéant, une régularisation pourra être effectuée par la DRAAF/DAAF afin d'assurer de la cohérence avec la réalisation effective de la mobilité.

L'établissement, devenant le payeur, s'engage, à hauteur des moyens délégués par la DRAAF-DAAF, à mettre en œuvre le versement des aides aux bénéficiaires avant le départ en stage.

Reversement et recours

En cas de non-respect des règles de réalisation de stage (manque d'assiduité, absence non justifiée, conduite non conforme, en cas de faute grave, en cas de non-respect des clauses contractuelles de l'un des contractants, annulation ou retour anticipés non justifiés par des raisons impérieuses), l'établissement établira un ordre de reversement.

En cas de raisons impérieuses (conditions de sécurité non favorable à un séjour dans le pays, défaut financier exceptionnel rencontré par la famille, maladie ou décès) entraînant l'annulation, l'interruption de la mobilité et/ou un retour anticipé de l'apprenant, ce dernier conservera le bénéfice de son aide et pourra la solliciter de nouveau pour réaliser une mobilité européenne ou internationale. L'établissement d'origine de l'apprenant sera en charge de juger du bien-fondé de cette demande.

6 - Bilan d'exécution :

Un bilan d'exécution sera demandé aux DRAAF-DAAF au cours des entretiens de gestion 2026 avec la DGER, sur des données renseignées par les établissements sur la plateforme « Démarches

numériques » ainsi que des compléments apportés par le document préparatoire au dialogue de gestion et par la fiche fournie par le BRECI à retourner début décembre 2026 (la date sera précisée par courrier électronique auprès des chargés de coopération Europe et internationale en DRAAF/DAAF).

7 – Calendrier récapitulatif (adaptable selon les périodes de mobilité)

- Mai 2026 : les DRAAF-DAAF organisent l'examen et la sélection des dossiers de candidature, transmis en ligne (au fil de l'eau) sur la plateforme « Démarches numériques » puis engagent les montants notifiés aux établissements et délèguent les crédits aux établissements d'inscription des bénéficiaires pour lesquels les dossiers ont été validés sur la plateforme « Démarches numériques » ;
- Juin-juillet 2026 : sollicitation par la DGER (Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements) de la transmission des données relatives à l'exécution des crédits, à mi-parcours pour conduire les entretiens de gestion ;
- Novembre 2026 : transmission par les DRAAF-DAAF de la consommation des crédits et des besoins prévisionnels de subventions pour les aides à la mobilité 2027 à la sous-direction EDC et au BRECI pour répondre aux besoins de préparation budgétaire avant la fin de l'année civile selon les prévisions d'exécution jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Important :

La procédure de validation des mobilités individuelles et collectives des apprenants et des personnels est rappelée dans la note de service Démarches simplifiées (renommées Démarches Numériques) DGER/SDRICI/2023-291 du 28/04/2023.

Il est impératif de s'y conformer et il est rappelé l'obligation d'enregistrer, tout au long de l'année 2026, avant le départ, toutes les mobilités (apprenants, adultes, personnels) indépendamment de la source de financement, sur la plateforme Démarches Numériques.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de cette note, ainsi qu'une information sur les possibilités qu'offrent ces aides pour les apprenants suivant un cursus dans les établissements d'enseignement agricole technique, désireux d'enrichir leur formation par une mobilité en Europe ou à l'étranger.

**Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche**

Benoît BONAIMÉ

Annexe 1

Le dossier de demande d'aide à la mobilité, constitué par l'apprenant et renseigné et validé par l'établissement d'inscription, selon les modalités précisées dans la présente note, comprend les pièces suivantes :

- Un **budget prévisionnel du stage / de la formation** (document téléchargeable sur la plate-forme Démarches Numériques) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**
- Une **copie de la convention de stage** (signée entre l'établissement scolaire et l'organisme d'accueil étranger) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**
- **Ou** un **contrat d'étude** (signé entre l'établissement partenaire, l'apprenant ou son représentant légal) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;** ;
- À défaut et en attente de la convention signée, **l'engagement d'accueil du stagiaire signé** du partenaire étranger (document téléchargeable sur la plate-forme Démarches Numériques) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**
- Une **lettre du candidat présentant le projet de stage/de formation**, portant l'avis de l'équipe pédagogique ou du responsable de formation : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**
- Une **autorisation de départ en stage individuel/mobilité académique** à l'étranger signée par le chef d'établissement d'origine (document téléchargeable sur la plate-forme Démarches Numériques) : **document télétransmis par l'établissement à la DRAAF/DAAF;**
- Les documents relatifs à **l'attestation individuelle de réalisation de fin de stage** à l'étranger sont disponibles sur Chlorofil et PortailCoop, **traduits en plusieurs langues (anglais, allemand, espagnol et portugais)** (liens vers les fichiers téléchargeables sur la plateforme Démarches Numériques)

De plus la demande de mobilité comporte d'autres modalités administratives à respecter par l'apprenant, **ces pièces et copies des justificatifs (non intégrées dans la démarche numérique) seront néanmoins fournies à l'établissement** enregistrant la demande et **conservées par celui-ci ou selon les modalités d'instruction définies par la DRAAF-DAAF, pourront être transmis aux instructeurs des dossiers de mobilité en DRAAF-DAAF par voie électronique via la plate-forme Démarches Numériques.**

Les pièces sont les suivantes :

- L'attestation d'**affiliation du stagiaire à la sécurité sociale** ;
- La copie de la **souscription d'une assurance complémentaire** (risques d'accidents, rapatriement, responsabilité civile...), précisant le nom, l'adresse de la compagnie et le numéro de contrat ;
- La copie de la **prise en charge des risques professionnels** ;
- **Si stagiaire mineur** : autorisation de sortie du territoire (document cerf 15646*01)
- **la copie de la déclaration de mobilité** réalisée par l'apprenant ou son représentant légal sur le portail « Ariane » <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html> ;
- Le **RIB de l'apprenant bénéficiaire** pour le paiement de l'aide par l'établissement;
- La copie de la **demande de visa ou de permis de travail**, en fonction de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Pour toute information relative aux procédures liées à la mobilité européenne et internationale, les établissements peuvent se rapprocher du/de la chargé/e de coopération internationale de la DRAAF/DAF – SRFD/SFD de leur région (voir liste Annexe 2).

Annexe 2

*Pour toute information relative aux procédures liées à la mobilité européenne et internationale, les établissements peuvent **se rapprocher du/de la chargée de coopération internationale de la DRAAF/DAF – SRFD/SFD de leur région.***

NOM	REGION	ADRESSE	TELEPHONE/MEL
Sandrine PARAZZA	DRAAF / SRFD Grand Est	Parc technologique du Mont-Bernard 4 rue Dom Pierre Pérignon 51000CHALONS EN CHAMPAGNE	sandrine.parazza@agriculture.gouv.fr
Philippe RENARD	DRAAF / SRFD Nouvelle Aquitaine	Site de Bordeaux 51 rue Kiéser - CS 31387 33077 Bordeaux cedex	philippe.renard@agricultture.gouv.fr
Fabien VIVIAND	DRAAF / SRFD Auvergne - Rhône-Alpes	Cité administrative d'Etat 165 rue Garibaldi CS 83858 69401 Lyon Cedex 03	fabien.vivand@agriculture.gouv.fr
Delphine GIBET	DRAAF / SRFD Normandie	Cité administrative 2 rue St Sever BP 36006 76032 ROUEN CEDEX	delphine.gibet@agricultture.gouv.fr
Catherine PUGEAUD	DRAAF / SRFD Bourgogne / Franche-Comté	4 bis rue Hoche BP 87865 21078 DIJON cedex	catherine.pugeaud@agricultture.gouv.fr
Emmanuelle ZANCHI	DRAAF / SRFD Bretagne	Cité de l'agriculture 15, av. de Cucillé 35047 RENNES CEDEX	emmanuelle.zanchi@agricultture.gouv.fr
Anne-Claire BONHOURE	DRAAF / SRFD Centre Val de Loire	Cité administrative Coligny 131 rue du Faubourg Bannier 45 000 Orléans	anne-claire.bonhoure@agriculture.gouv.fr gilles.tatin@agriculture.gouv.fr
Jean-Paul GIOVANNI	DRAAF / SRFD Corse	Le Solférino 8 cours Napoléon BP 309 20176 AJACCIO	jean-paul.giovanni@agriculture.gouv.fr
Anne-Caroline VINET	DRAAF / SRFD Ile-de-France	18, avenue Carnot 94234 CACHAN CEDEX	anne-caroline.vinet@agriculture.gouv.fr
James CHAIGNEAUD	DRAAF/DAF Occitanie	697, avenue Étienne Meul CA Croix d'Argent CS 90077 34 078 Montpellier cedex 3	james.chaigneaud@agriculture.gouv.fr
Anne-Sophie POURCHEZ	DRAAF / SRFD Hauts de France	518 rue St-Fuscien Allée de la Croix-Rompue 80092 AMIENS Cédex 3	anne-sophie.pourchez@agriculture.gouv.fr
Valentin MEROUVILLE	DRAAF / SRFD PACA	132 Bd de Paris - CS 70059 13331 MARSEILLE CEDEX 03	valentin.meronville@agriculture.gouv.fr
Julien PICHON	DRAAF / SRFD Pays-de-la-Loire	5 rue Françoise Giroud CS67516 44275 NANTES CEDEX 2	julien.pichon@agriculture.gouv.fr

Correspondants en Outre-Mers

NOM	REGION	ADRESSE	TELEPHONE/MEL
Isabelle LEGER	DAAF / SFD DOM Martinique	BP 667 97262 FORT DE FRANCE cedex	isabelle.leger@educagri.fr
Stelle DIBANDI	DAAF / SFD DOM Guadeloupe	Jardin botanique 97109 BASSE TERRE	Stelle.dibandi.1@agriculture.gouv.fr
Agnès LATOUCHE	DAAF / SFD DOM Guyane	Parc Rébard BP 5002 97305 CAYENNE cedex	agnes.latouche@agriculture.gouv.fr
Léa PELTRET	DAAF / SFD DOM Réunion	Parc de la providence 97489 ST DENIS cedex	lea.peltret@agriculture.gouv.fr
Ali Mohamed BEN ALI Issimaeinla NAHI	DAAF / SFD DOM Mayotte	BP 103 97600 MAMOUDZOU	ali-mohamed.ben- ali@agriculture.gouv.fr issimaeinla.nahi@agriculture.gouv.fr
Olivier GRZELAK	DAAF / SFD TOM Nouvelle Calédonie	BP 180 98845 NOUMEA	olivier.grzelak@dafe.nc
Sakopo TOKOTUU	DAAF / SFD TOM Wallis et Futuna	BP 19 Mata Utu 98600 UVEAWALLIS	sfd.wallis@mail.wf
Addallah BAHA Marianne LE TIEC	DAAF/SFD COM Polynésie française	EPEFPA d'Opunohu BP 1007 98729 PAPETOAI - MOOREA	abdallah.baha@agriculture.gouv.fr marianne.le-tiec@educagri.fr